



Arrêt

**n° 115 702 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 6 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis le début de l'année 2010, il est membre de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*). Il affirme que le 5 octobre 2012, un de ses amis lui a proposé de rédiger des tracts afin de sensibiliser les étudiants contre la politique du président Kabila ; il a accepté et a soumis le même jour ses idées à un certain [P.] pour les transcrire par son ordinateur. Le 16 janvier 2013, il a distribué ces tracts aux étudiants de divers instituts supérieurs. Le 26 janvier 2013, il déclare avoir été arrêté par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) ; détenu dans un lieu indéterminé, il a été interrogé et tabassé par les gardiens avant de parvenir à s'évader le 9 février 2013. Après s'être caché, il a, à ses dires, quitté son pays d'origine le 8 avril 2013 et est arrivé le lendemain en Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une invraisemblance et une incohérence dans ses déclarations concernant la date écoulée entre le projet de rédaction de tracts et leur distribution ainsi que la date de son arrestation ; elle relève également l'inconsistance, l'imprécision et le manque du vécu qui caractérisent ses déclarations concernant sa détention de deux semaines. Par ailleurs, compte tenu de son implication limitée dans l'UDPS, la partie défenderesse considère que le requérant ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités en raison de sa qualité de sympathisant pour ce parti.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. S'agissant du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de

la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, concernant son arrestation et sa détention, la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a tenus à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) sans pour autant dissiper ou expliquer les incohérences relevées par la décision ou fournir de précisions supplémentaires ; au contraire, elle affirme que le requérant a spontanément rectifié son erreur concernant la date à laquelle le sieur [P.] aurait été arrêté alors qu'il ressort clairement du rapport de l'audition que la partie défenderesse a d'abord confronté le requérant à une grosse incohérence chronologique avant que ce dernier ne rectifie ses déclarations à la suite de cette confrontation. L'incohérence a donc été relevée à bon droit par la décision attaquée. De même, les propos du requérant réitérés en termes de requête, dans la mesure où aucun élément, aucune précision supplémentaire n'est apportée, ne peuvent amener le Conseil à considérer que « *ses déclarations relatives à sa détention sont nettement circonstanciées, cohérentes et pertinentes* » comme le soutient la partie requérante. La décision attaquée a pu, à juste titre, remettre en cause la crédibilité de la détention alléguée.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la « *Requette recue d'un citoyen congolais* » du « *Réseau International des Activistes des droits humains en Action pour le Développement* » datée du 12 juillet 2013 et l'« *attestation médicale* » datée du 4 juillet 2013, que le requérant a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 22 août 2013 et l'« *attestation de confirmation portant témoignage d'un combattant* » de la « *Fédération de la Funa section Selembao/Nord ville de Kinshasa* » de l'UDPS datée du 10 juillet 2013 que le requérant a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 4 septembre 2013, pièces pour lesquelles la partie requérante a produit une note complémentaire déposée à l'audience, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, la « *Requette* » et l'attestation de l'UDPS reprennent les propos du requérant relatifs aux circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion sans autre apport ou explication quant à l'origine de ces informations, circonstances considérées comme non crédibles. Le Conseil observe, de même et avec un étonnement certain, dans cette perspective que l'attestation de l'UDPS est le reflet fidèle de la synthèse des faits figurant dans la décision attaquée. Enfin, l'attestation médicale produite ne concerne pas le requérant et n'est pas parlante quant aux constatations qu'elle contient.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante ne produit aucune information et ne développe aucun argument permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à la nouvelle pièce qu'elle a déposée.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE